DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 58/2022

du 18 mars 2022

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2022/1126]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2021/1243 de la Commission du 19 avril 2021 complétant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles détaillées en qui concerne la facilitation de l'installation d'un éthylomètre antidémarrage dans les véhicules à moteur et modifiant l'annexe II dudit règlement ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Le texte suivant est ajouté au point 52 [règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil]:

«, modifié par:

— **32021 R 1243**: règlement délégué (UE) 2021/1243 de la Commission du 19 avril 2021 (JO L 272 du 30.7.2021, p. 11).».

2) Le point suivant est inséré après le point 52b [règlement d'exécution (UE) 2021/646 de la Commission]:

«52c. **32021 R 1243**: règlement délégué (UE) 2021/1243 de la Commission du 19 avril 2021 complétant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles détaillées en qui concerne la facilitation de l'installation d'un éthylomètre antidémarrage dans les véhicules à moteur et modifiant l'annexe II dudit règlement (JO L 272 du 30.7.2021, p. 11).».

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2021/1243 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 19 mars 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 55/2022 du 18 mars 2022 ([2]), si celle-ci intervient plus tard.

([1]) JO L 272 du 30.7.2021, p. 11.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

([2]) Voir page 27 du présent Journal officiel.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2022.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Nicolas VON LINGEN